



## Arrêt

**n° 251 309 du 22 mars 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY**  
**Chaussée de Dinant 1060**  
**5100 WÉPION**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 12 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 février 2019, le requérant a introduit une demande de visa pour raisons humanitaires, fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par un courriel daté du 7 août 2019.

1.2. Le 12 août 2020, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 août 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que [le requérant], né le 08/04/1999 à Khan Younis, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du*

15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, Monsieur [A.N.] né le 31/01/1970 à Al-Maghazi, de nationalité palestinienne, reconnu réfugié en Belgique ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis mars 2016, date de l'introduction de la demande d'asile du père en Belgique; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que son père, Monsieur [A.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir deux sœurs aînées, [K.] et [A.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de rendre son jugement en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ; Considérant que des différents constats dressés supra, il ressort que le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère " humanitaire " de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder [au requérant] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Rappelant que « dans le cadre de sa demande, le requérant a précisé se trouver en séjour illégal sur le territoire turc ; [et] a en outre indiqué que son père craint pour sa sécurité en raison des menaces reçues de la part des personnes qui l'ont persécuté dans sa région d'origine », elle fait valoir que « si le

requérant est effectivement majeur, il n'est âgé que de 21 ans » et qu' « il a également déposé les preuves d'envoi régulier d'argent de la part de son père via Western Union ». Observant que « la partie [défenderesse] considère que le requérant bénéficie du soutien de sa famille nucléaire dans son pays de résidence », elle souligne cependant que « sa mère et ses frères et sœurs mineurs se trouvent sur le territoire belge depuis la délivrance de leur visa « regroupement familial » en août 2019 » et que « dans ces circonstances, il ne peut raisonnablement être considéré que trois jeunes adultes âgés entre 21 et 24 ans, en séjour illégal en Turquie, bénéficient des ressources et du soutien nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine ». Elle ajoute que « les deux sœurs aînées du requérant ont également introduit des demandes de visa visant à pouvoir rejoindre la Belgique », et affirme que « le requérant est donc susceptible de se retrouver seul et sans ressources dans un pays particulièrement inhospitalier ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait une appréciation in concreto du risque de violation de l'article 8 CEDH, mais une appréciation purement théorique », soulignant que celle-ci « ne peut ignorer que le requérant a introduit sa demande de visa en même temps que sa mère et ses frères et sœurs mineurs ». Relevant que « dans la mesure où ceux-ci bénéficient du droit au regroupement familial, leur demande a été traitée beaucoup plus rapidement », elle soutient que « cela tend cependant à démontrer l'unité de la famille ». Elle ajoute que « l'assistante sociale qui suivait ce dossier [...] a également fait part de la situation de séjour illégal du requérant et ses sœurs en Turquie » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des éléments concrets portés à sa connaissance », de n'avoir « absolument pas pris en compte la situation très précaire des immigrés clandestins en Turquie » et de ne pas avoir « eu égard aux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande ». Elle fait encore valoir que « outre la situation précaire inhérente à toute situation de séjour illégal, il convient de prendre en compte les difficultés économiques et sociales qui prévalent actuellement dans le pays », et soutient que « ces éléments démontrent un risque réel de violation de l'article 8 CEDH et de l'article 3 CEDH », dès lors que « contrairement à ce qui est indiqué par la partie [défenderesse] dans la décision entreprise, le requérant a apporté plusieurs éléments démontrant l'unité de la famille et la nécessité pour lui de rejoindre ses parents, frères et sœurs en Belgique ». Elle rappelle que le requérant est en séjour illégal en Turquie, ce qui le place dans une situation de précarité et qu' « il est également menacé par les personnes ayant persécuté son père dans son pays d'origine ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 237 597 du Conseil de céans, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué in concreto la proportionnalité de l'atteinte portée au droit à la vie familiale du requérant compte tenu des éléments portés à sa connaissance ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 de la loi fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder le visa sollicité par le requérant, majeur, en vue de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique, considérant notamment que « [...] le requérant est majeur ; que la CEDH a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis mars 2016, date de l'introduction de la demande d'asile du père en Belgique; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que son père, Monsieur [A.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir deux sœurs aînées, [K.] et [A.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH [...] ».

Il relève ensuite qu'en termes de recours, la partie requérante invoque essentiellement la violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2.2. Le Conseil observe par ailleurs, que dans sa note d'observations, la partie défenderesse a, dans un premier temps, invoqué l'inapplicabilité des articles 3 et 8 de la CEDH dans l'argumentation suivante : « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que les Etats parties « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention ».

Cette disposition établit « le lien nécessaire entre la victime d'une violation de la Convention et l'Etat partie à qui cette violation est imputable. Autrement dit, pour que la Convention soit applicable, il doit être possible à l'Etat de reconnaître les droits garantis par la Convention ».

Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « les actes des Etats contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire ne peuvent que dans des circonstances exceptionnelles s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction, au sens de l'article 1 ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention fixe ainsi une limite, notamment territoriale, au domaine de la Convention. Selon la Cour, « En particulier, l'engagement des États contractants se borne à "reconnaître" (en anglais "to secure") aux personnes relevant de leur "juridiction" les droits et libertés énumérés. En outre, la Convention ne régit pas les actes d'un État tiers, ni ne prétend exiger des Parties contractantes qu'elles imposent ses [sic] normes à pareil Etat. »

Il en a résulté qu'en matière d'extradition ou d'expulsion, un Etat contractant peut engager sa responsabilité sur le terrain de l'article 3 de la Convention « du chef d'un acte qui a pour résultat direct d'exposer quelqu'un à un risque de mauvais traitements prohibés ».

Cette responsabilité est comprise comme couvrant les actes de l'Etat contractant qui porteraient atteinte par leurs conséquences « prévisibles » à l'exercice d'un droit garanti par la Convention, « s'il ne s'agit pas de répercussions trop lointaines ».

Par contre, aucune des dispositions de la Convention ne consacre un droit d'entrée et de séjour sur le territoire des Etats parties au bénéfice de personnes qui n'en sont pas les ressortissants. En effet, « Un refus de visa ne peut violer l'article 3 de la Convention, puisque cette disposition ne consacre aucun droit au séjour ».

Partant, le seul fait de refuser l'octroi ou la reconnaissance d'un tel droit ne saurait engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain d'une des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour européenne a récemment jugé dans l'affaire M.N. et autres contre la Belgique. [...] Le risque provient en l'espèce d'une situation de précarité en Turquie, non démontrée, sur laquelle la partie défenderesse n'a aucune prise. De ce point de vue, la partie requérante n'est pas sous la juridiction de l'Etat au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention et il ne saurait y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH par la partie défenderesse en l'espèce.

Le grief tiré de l'article 3 de la CEDH est irrecevable.

De même, il ne saurait y avoir de violation de l'article 8 de la CEDH pour les mêmes raisons ».

A titre subsidiaire, elle a relevé ensuite, s'agissant de l'article 8 de la CEDH : « En l'espèce, la partie requérante n'établit pas, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale. L'existence d'une vie familiale ne peut être présumée. En effet, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est présumé, il n'en est pas de même entre adultes. Dans cette dernière hypothèse, il appartient aux parties de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. A cet égard, il y a lieu de prendre en considération les indications apportées par la partie requérante telles que la cohabitation ou la dépendance financière de l'un à l'égard de l'autre. La partie requérante s'abstient d'avancer le moindre élément de dépendance avec son père autre que les liens affectifs normaux. La décision attaquée met notamment en évidence que la partie requérante ne cohabite plus avec son père depuis mars 2016 ; elle ne démontre pas être en contact régulier avec lui ; son père ne lui procure pas un soutien financier substantiel. [...]. Il ne peut donc y avoir de violation de l'article 8 C.E.D.H. puisque l'existence d'une vie privée et/ou familiale n'est pas démontrée en l'espèce ».

3.2.3.1. S'agissant tout d'abord de l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1<sup>er</sup> de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que, « *par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention* » (cf. spécifiquement les points 98 à 101). Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu' « A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État

défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no [31862/02](#), 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no [26431/12](#), 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no [66297/13](#), 19 septembre 2017) » (§109) (le Conseil souligne).

3.2.3.2. En l'espèce, le requérant, majeur, a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique. Le Conseil observe à cet égard que le lien familial entre le requérant et son père n'est pas contesté par la partie défenderesse, qui ne remet pas davantage en question le fait que ledit lien préexistait à l'arrivée du père du requérant en Belgique.

3.2.3.3. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

3.2.3.4. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération le lien familial existant entre le requérant et son père, reconnu réfugié en Belgique.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que le requérant a déposé des preuves d'envoi régulier d'argent de son père via Western Union.

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant a fourni divers documents à l'appui de sa demande de visa, il n'a communiqué, à cette occasion, aucune preuve d'envoi d'argent de la part de son père. Le courriel du 7 août 2019 adressé par une assistante sociale à la partie défenderesse n'évoque pas davantage de tels envois d'argent.

Quant au courriel du 27 août 2020, annexé à la requête, le Conseil ne peut cependant que constater qu'il est postérieur à la prise de l'acte attaqué et est communiqué pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A titre surabondant, le Conseil observe en toute hypothèse que, si ledit courriel du 27 août 2020 évoque des envois d'argent effectués par le père du requérant dont les preuves auraient été annexées audit courriel, ces preuves ne sont cependant pas jointes à la requête, en telle sorte que les envois d'argent, précités, ne sont, en tout état de cause, nullement démontrés.

Par ailleurs, la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *l'intéressé et le regroupant ne cohabitent plus depuis mars 2016, date de l'introduction de la demande d'asile du père en Belgique; qu'il ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que par ailleurs, le requérant ne prouve pas que son père, Monsieur [A.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir la Turquie ; qu'au contraire, il appert que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire, à savoir deux sœurs aînées, [K.] et [A.]; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel* ». Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante, qui se borne, en termes de requête, à rappeler en substance la situation précaire dans laquelle se trouverait le requérant en Turquie en raison de sa situation de séjour illégal et des difficultés économiques et sociales dans ce pays, à invoquer « la nécessité pour lui de rejoindre ses parents, frères et sœurs en Belgique » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces éléments.

Force est cependant de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande de visa du requérant, à laquelle n'était jointe aucune lettre d'accompagnement explicative à ces égards. Quant au courriel susmentionné du 7 août 2019, le Conseil observe que si l'assistante sociale y fait état du séjour illégal en Turquie du requérant et de ses deux sœurs aînées, elle se borne cependant à alléguer que « parmi ces trois enfants majeurs, [le père du requérant] s'inquiète beaucoup pour ses deux filles qui risquent d'être à la merci de personnes mal intentionnées au vu de leur situation ».

Partant, le Conseil estime que, par son argumentation, la partie requérante se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « évalué in concreto la proportionnalité de l'atteinte portée au droit à la vie familiale du requérant compte tenu des éléments portés à sa connaissance » est par conséquent inopérant.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.4. S'agissant ensuite de l'article 3 de la CEDH, dont un risque de violation est évoqué en termes de requête, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH est, *in casu*, irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi à cet égard que le requérant relevait de la juridiction belge. Comme l'a rappelé la Cour EDH dans un arrêt récent du 5 mai 2020 (arrêt M.N. et autres c. Belgique, requête n°3599/18), la situation des étrangers qui sollicitent un visa à un Etat partie est fondamentalement différente des affaires d'éloignement dans lesquelles elle a admis que la responsabilité de l'Etat partie pouvait être engagée au titre de l'article 3 de la Convention quand la décision qu'il a prise d'éloigner un individu expose ce dernier à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH dans le pays de destination.

En tout état de cause, indépendamment même de la question de l'applicabilité en l'espèce de cette disposition eu égard au principe de territorialité de la CEDH, tel qu'invoqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, il appert que le requérant n'a, à l'appui de sa demande de visa, aucunement fait valoir un quelconque risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni, de manière plus générale, la moindre difficulté. Le Conseil rappelle en effet que les pièces annexées à ladite demande ne permettent nullement d'établir un tel risque, et que le courriel susvisé du 7 août 2019 se limite à évoquer la situation de séjour illégal en Turquie du requérant, et la préoccupation du père de celui-ci à l'égard de la situation de ses deux filles majeures.

En outre, cette allégation d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage démontrée par la partie requérante en termes de requête. Elle se contente en effet de simples allégations, non étayées, portant en substance que le requérant ne dispose pas « des ressources et du soutien nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine » en Turquie, un « pays particulièrement inhospitalier » où il risque de se retrouver seul dans une situation très précaire, et qu'il est « menacé par les personnes ayant persécuté son père dans son pays d'origine ». Ce faisant, la partie requérante n'établit donc pas que l'acte attaqué l'exposerait à un risque suffisamment concret et plausible de subir personnellement des traitements prohibés par la disposition susmentionnée. Dans ces conditions, la circonstance tenant à ce que le requérant reste éloigné de son père, de sa mère et de ses frères et sœurs mineurs ne permet pas davantage d'aboutir à la conclusion qu'il invoque.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY